

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 10 janvier 2013

(Contrôle annuel 2011)

En cause l'ASBL Radio Amay, dont le siège social est établi rue du Parc industriel, 6 à 4540 Amay ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 30/2012 du 25 octobre 2012 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Amay ASBL pour le service AFM – Amay Fréquence Musique au cours de l'exercice 2011 ;

Vu le grief notifié à l'ASBL Radio Amay par lettre recommandée à la poste du 29 octobre 2012 :

« de non-respect de l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel la RTBF et les éditeurs de services linéaires doivent conserver la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels (deux mois s'il s'agit d'une radio indépendante) et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire » ;

Entendu M. Eddy Gijssens, administrateur délégué, en la séance du 20 décembre 2012.

1. Exposé des faits

Le 25 octobre 2012, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Amay ASBL pour le service AFM – Amay Fréquence Musique au cours de l'exercice 2011.

Il y constate que l'éditeur n'a pas été en mesure de fournir les conduites d'antenne pour les journées d'échantillon qui lui ont été demandées dans le cadre de son contrôle annuel.

2. Arguments de l'éditeur de services

L'éditeur explique que la raison pour laquelle il n'a pas pu fournir les conduites d'antennes demandées réside dans le fait que ses conduites étaient conservées sur son site Internet. Ce site a été fermé et, de ce fait, l'information qui y était stockée a été définitivement perdue. L'éditeur relève toutefois avoir aujourd'hui mis sur pied un nouveau système de conservation de ses enregistrements et conduites d'antenne et indique d'ailleurs avoir été en mesure de fournir la conduite du 7 novembre 2012 qui lui a récemment été demandée par l'unité « Radios » du CSA.

De façon plus générale, l'éditeur indique avoir connu de grandes difficultés financières, à tel point qu'il a dû cesser ses émissions pendant six mois, du 1^{er} mai au 30 octobre 2012. Il a néanmoins pu mettre cette période à profit pour développer des partenariats avec différentes structures, ce qui lui a permis de reprendre ses émissions avec une énergie et un dynamisme renouvelés. L'éditeur mentionne ainsi notamment des synergies avec le Centre d'orientation et de formation, les centres culturels d'Amay et d'Engis, ainsi qu'avec de nouveaux bénévoles.

Sans avoir pu apurer toutes ses dettes, l'éditeur annonce qu'elles sont toutefois désormais sous contrôle et que sa situation financière devrait continuer à s'améliorer. Il a ainsi décidé de ne plus émettre la nuit afin de payer moins de droits d'auteur. En 2013, il devrait, en outre, obtenir des subsides communaux.

A terme, il tentera peut-être également d'accéder au statut de radio associative et d'expression mais il précise que ceci n'est actuellement pas une priorité. Dans l'immédiat, il indique surtout vouloir redynamiser la radio. Il cite à cet égard différents projets : de nouvelles émissions thématiques musicales, des émissions de promotion culturelle réalisées avec l'aide des centres culturels partenaires, des émissions animées par des bénévoles parmi lesquels des handicapés et des jeunes en difficulté, et un projet de création d'ateliers de formation à l'animation et à la technique radiophoniques.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« La RTBF et les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pour les services linéaires, ils conservent pendant la même durée, la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion. »

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes visées à l'article 52 et pour les éditeurs de services sonores visés à l'article 59, s'ils sont constitués en association sans but lucratif ou sont des personnes physiques, est de deux mois. Pour les éditeurs de services télévisuels qui sont des personnes physiques, ce délai est également de deux mois. »

En l'espèce, l'éditeur n'a pas été en mesure de fournir les conduites d'antenne qui lui avaient été demandées dans le cadre du contrôle annuel 2011.

Le grief est dès lors établi.

Cela étant, le Collège prend acte du fait que l'éditeur a aujourd'hui mis en place un système de conservation de ses enregistrements et conduites d'antenne qui devrait lui permettre, à l'avenir, de ne plus commettre à nouveau le manquement constaté.

En outre, il faut noter que l'éditeur a indubitablement dû faire face à de sérieux problèmes et qu'il a, en réponse à ceux-ci, accompli des efforts significatifs et pris différentes initiatives prometteuses. Peuvent ainsi être soulignés les partenariats mis sur pied avec le monde associatif et culturel local, la volonté de donner une vraie place aux bénévoles dans la radio et le projet ambitieux de créer des ateliers de formation.

Soucieux d'encourager ces efforts, le Collège estime qu'il serait inopportun, au vu des diverses circonstances exposées plus haut, d'infliger une sanction à l'éditeur.

Le Collège restera néanmoins particulièrement attentif, dans les mois qui viennent, à l'évolution de la radio et à la pérennisation des initiatives prometteuses exposées par l'éditeur.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 2013.